

ExCo Hyderabad 2011
Projet final
18 octobre 2011

Resolution

Question Q216B

Les exceptions à la protection du droit d'auteur et les usages autorisés des œuvres protégées dans les secteurs de la haute technologie et du numérique

L'AIPPI

Rappelant que

- 1) Durant le Comité exécutif qui s'est tenu à Paris en 2010, la Question 216A a traité des différents défis que pose l'environnement numérique au droit d'auteur.
- 2) La Résolution 216A a énoncé comme principe de base que l'environnement numérique doit sauvegarder une protection efficace et applicable du droit d'auteur. En particulier, les lois nationales doivent pleinement reconnaître que les titulaires du droit sont les seuls en droit d'autoriser et de contrôler les divers actes de production, reproduction, communication, exécution et autres actes d'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur dans les réseaux de communication tels que l'internet.
- 3) La Résolution 216A a conclu que le test des trois étapes tel que résultant de la Convention de Berne révisée, des accords ADPIC et du traité OMPI sur le droit d'auteur, doit constituer le standard généralement accepté pour énoncer des limitations et exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique.
- 4) La Question 216A a plus particulièrement étudié les exceptions et limitations ainsi que les usages autorisés en rapport avec la protection par le droit d'auteur tels que les premières et les seconds s'appliquent aux Fournisseurs de Service Internet, à la conversion dans un autre format, à la numérisation, à l'enregistrement éphémère pour une diffusion différée (time shifting) et au sort réservé aux œuvres orphelines.
- 5) La Question 216B entend aborder d'autres problèmes juridiques non traités dans la Résolution 216A, à savoir :
 - a) l'harmonisation internationale des limitations et exceptions à la protection par le droit d'auteur ;
 - b) la responsabilité des fournisseurs de moyens et de services relativement aux

Contenus Générés par les Utilisateurs (« CGU ») sur internet ;

- c) la responsabilité relative à l'activité de création de liens sur internet, et en particulier lorsqu'une telle responsabilité se rapporte aux activités des moteurs de recherches sur internet ;
- d) la responsabilité liée à la réalisation de copies transitoires ou temporaires d'un contenu protégé par le droit d'auteur ;
- e) les limitations et exceptions relatives à la copie privée ainsi que les rémunérations relatives au droit d'auteur.

Considérant que :

- 1) Les droits nationaux diffèrent considérablement au sujet de la reconnaissance et de l'application des limitations et exceptions à la protection par le droit d'auteur ainsi que de la question distincte des moyens de défense en matière de responsabilité bénéficiant à certains types d'intermédiaires. Ceci n'est pas une situation satisfaisante, en particulier en ce qui concerne l'internet.
- 2) Au cours de ces dernières années, il y a eu une augmentation croissante de la demande des utilisateurs d'internet pour les services des fournisseurs de CGU. L'expression « fournisseurs de CGU » est généralement comprise comme visant les fournisseurs d'une plateforme structurée pour les CGU sur laquelle il est possible aux utilisateurs de télécharger du contenu et qui fournit des outils de recherche pour les CGU. Ces activités ne comprennent pas les services rendus par de simples transferts (« mere conduits ») permettant l'accès aux CGU. Ils ne comprennent pas davantage le fait de faciliter des contributions de tiers, par exemple au moyen de blogs, forums..., etc., lorsqu'une plateforme structurée n'est pas mise à disposition pour des CGU. Comme exemples de fournisseurs de CGU, on peut citer des plateformes de réseaux sociaux telles que YouTube, Facebook et Ebay. Dans une interprétation large, le terme CGU comprend des contrefaçons indiscutables mais il s'applique également à du contenu modifié avec un apport créatif propre. Un tel apport créatif peut rendre particulièrement attractifs les sites de CGU, qui contiennent souvent des commentaires ou des expressions artistiques bienvenus. Si de tels commentaires ou expressions artistiques font usage d'œuvres de tiers protégées par le droit d'auteur, des questions difficiles peuvent surgir à propos de la frontière entre utilisation licite et illicite.
- 3) Etablir des liens vers et à partir de sites web est une caractéristique essentielle de l'internet. Etablir un hyperlien que l'utilisateur peut activer, est le moyen le plus répandu pour mettre à disposition son propre contenu ou celui d'un tiers, à un grand nombre d'utilisateurs d'internet. La question de savoir si la mise à disposition d'un hyperlien que l'utilisateur peut activer, peut faire l'objet d'une action judiciaire sur la base des lois relatives au droit d'auteur dans les différents pays, n'est pas toujours claire.
- 4) Les moteurs de recherche sur internet ont été créés pour aider les utilisateurs d'internet à trouver du contenu qui les intéresse. Les résultats fournis par un moteur de recherche sont d'ordinaire présentés comme une liste de liens qui dirigent l'utilisateur vers un contenu particulier. L'information contenue dans la liste peut consister en des

pages web, des images, des informations et autres types de fichiers. Certains moteurs de recherches décèlent également des données disponibles dans des bases de données ou des annuaires accessibles. Il est possible pour un titulaire de droits d'empêcher l'accès des moteurs de recherches à un tel contenu.

- 5) La Résolution 216A a conclu que les fournisseurs de services peuvent bénéficier d'une limitation ou exception à la protection du droit d'auteur dans les cas de copies transitoires ou temporaires. Ceci s'applique si une telle activité fait partie intégrante et nécessaire des moyens techniques qui permettent la transmission, la réception, ou le transit du trafic à l'intérieur des réseaux. En outre, l'activité doit être seulement le support d'une utilisation licite, avec ces conditions supplémentaires que les moyens technique soient neutres à l'égard du contenu et n'aient aucune signification économique. En particulier, faire des copies transitoires ou temporaires peut être nécessaire pour rendre possibles des communications dans un réseau entre deux parties au travers d'un intermédiaire, ou pour venir à l'appui d'une autre utilisation licite. Toutefois, faire une copie transitoire ou temporaire ne concerne pas seulement les intérêts des fournisseurs de services sur internet. Par exemple, de telles copies peuvent être effectuées dans le cadre de la détention temporaire d'œuvres dans la mémoire vive d'un ordinateur privé. Dans ce contexte et plus spécialement, faire une copie transitoire ou temporaire lors de la vision en « streaming » d'œuvres protégées par le droit d'auteur lorsque celles-ci ne sont pas autorisées à être rendues accessibles au public sur internet, peut soulever des difficultés.

- 6) La copie privée à l'ère numérique peut avoir un impact économique significatif sur les titulaires des droits. Les copies numériques privées peuvent être réalisées avec une extrême facilité, sans perte décelable de qualité. En outre, les copies numériques privées peuvent être aisément distribuées sous de nombreuses formes différentes de média électroniques. Dans certains pays, la copie privée n'est soumise à aucune règle, alors que d'autres pays prévoient une exception à la protection du droit d'auteur sans compensation du titulaire du droit. D'autres pays prévoient des limitations à cette protection, associées à un système de redevances.

Adopte la resolution suivante :

- 1) En ce qui concerne les limitations et exceptions à la protection par le droit d'auteur, les lois nationales doivent être harmonisées en se référant au test des trois étapes. En raison des différences culturelles entre nations, une harmonisation complète semble difficile à accomplir. Une harmonisation doit au moins être effectuée pour certaines des limitations et exceptions applicables aux utilisations sur internet en adoptant les lignes directrices suivantes :
 - a) Le sytème des limitations et exceptions doit être suffisamment flexible pour s'appliquer aux nouvelles technologies et aux modèles économiques émergents ;
 - b) Il doit permettre une sécurité juridique adaptée pour l'application de ces limitations et exceptions ;
 - c) Il doit consister en standards minimaux à respecter, tels qu'une liste non

exhaustive de limitations et exceptions concernant spécialement l'internet, en particulier telles que définies ci-après.

- 2) Les règles relatives à la responsabilité des fournisseurs de CGU doivent établir un équilibre correct entre la protection de la mission attendue de la part des fournisseurs de CGU de communiquer aisément au public les créations des utilisateurs et la sauvegarde des intérêts des titulaires de droit d'être les seuls à autoriser et contrôler l'utilisation de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Les lois nationales et internationales doivent contenir les principes suivants :
 - a) D'une manière générale, il ne doit pas y avoir d'obligation pour les fournisseurs de CGU de surveiller les activités de contrefaçon, excepté comme défini ci-après ;
 - b) Les fournisseurs de CGU qui hébergent du contenu d'une partie tierce, doivent avoir au moins l'obligation juste et raisonnable de supprimer le contenu contrefaisant (« takedown ») et d'empêcher le téléchargement ultérieur (« staydown ») de ce même contenu par le même contrefacteur, dans les situations où de tels fournisseurs de CGU reçoivent du titulaire de droits concerné la preuve *prima facie* de la contrefaçon en cause. Une procédure simple et rapide de résolution des conflits doit être disponible, permettant à l'utilisateur de faire valoir la légalité du contenu concerné. Si le fournisseur de CGU ne satisfait pas à son obligation de retrait et ne prend pas les mesures raisonnables pour empêcher la réapparition du contenu concerné, il peut être tenu pour responsable d'une contrefaçon de droit d'auteur comme s'il était le contrefacteur originel.
 - c) Un fournisseur de CGU qui, intentionnellement, facilite, rend possible, coopère ou contribue à, l'activité contrefaisante, doit porter la responsabilité de la contrefaçon originelle comme s'il était le contrefacteur originel. La même règle doit s'appliquer si le fournisseur de CGU fait sien le contenu contrefaisant de l'utilisateur.
- 3) Mettre à disposition des hyperliens vers une oeuvre protégée par droit d'auteur, conçus pour être activés par l'utilisateur, ne doit pas, simplement en soi, être considéré comme une reproduction de cette oeuvre. De même, mettre à disposition de tels hyperliens vers une oeuvre protégée qui a déjà été mise à disposition du public sur internet avec l'autorisation du titulaire du droit concerné, ne constitue pas en soi un acte distinct de mise à disposition de cette oeuvre au public. Cependant, mettre à disposition des hyperliens peut engendrer une responsabilité en contribuant à des actes de contrefaçon de droit d'auteur en relation avec l'oeuvre visée.
- 4) Les moteurs de recherche, lorsqu'ils aident les utilisateurs à trouver et à accéder à des œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont déjà été rendues disponibles sur l'internet avec l'autorisation du titulaire du droit, doivent pouvoir s'appuyer sur des exceptions ou limitations, et au-delà, sur des licences implicites si celles-ci sont prévues par le droit national.

- 5) En ce qui concerne les copies transitoires ou temporaires, il doit y avoir des limitations ou des exceptions particulières à la contrefaçon de droit d'auteur, conformément à ce qui suit :
- a) S'agissant d'un programme d'ordinateur, la réalisation de copies transitoires ou temporaires doit échapper à la protection par le droit d'auteur lorsque de telles copies sont nécessaires pour réaliser ou finaliser une utilisation licite dudit programme d'ordinateur ;
 - b) S'agissant de toutes les autres œuvres reproduites transitoirement ou temporairement dans la mémoire vive de l'ordinateur d'un utilisateur final, réaliser de telles copies transitoires ou temporaires doit échapper à la qualification de contrefaçon de droit d'auteur lorsque ces copies viennent à l'appui d'une utilisation licite, que les moyens techniques utilisés sont neutres quant au contenu et que les copies n'ont pas de signification économique.
- 6) Les exceptions et limitations au droit d'auteur doivent permettre la copie privée d'œuvres [se présentant] sous forme électronique. Cette exception ou limitation devrait uniquement s'appliquer à une utilisation non commerciale. Ni la distribution au public ni la communication au public ne doivent être couvertes par cette exception. Le droit national peut imposer des restrictions supplémentaires à la distribution ou la communication de copies privées (par exemple en limitant les copies privées à l'usage propre entrepris par le propriétaire de la première copie, aussi longtemps que celui-ci en reste propriétaire). En outre, le droit national peut prévoir une exemption générale relative à certains types d'œuvres ou à certaines formes d'exploitation incluses dans l'exception de copie privée.
- 7) Il est proposé de prévoir une question distincte traitant du problème particulier des redevances en rapport avec les exceptions et limitations à la protection par le droit d'auteur.